

A.10.1 AIDES EN FAVEUR DES POLITIQUES TERRITORIALISÉES DE L'HABITAT

1

A10

ETUDE POUR MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET CONTRACTUALISATION DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE INTERCOMMUNALE



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

- Le Programme Local de l'Habitat a pour objectif la définition et la conduite sur un territoire donné d'une politique locale de l'habitat (diagnostic, énoncé de principes et d'objectifs qualitatifs et quantitatifs, programmes d'actions) ; en partenariat avec les acteurs de l'habitat. Il peut s'agir d'un Programme Local de l'Habitat tel que défini par l'Etat dans le cadre du Code de la Construction et de l'Habitat ou d'une démarche équivalente.
- Cette démarche doit permettre d'aboutir à une convention pluriannuelle avec le Département fixant les engagements de chacun.

BÉNÉFICIAIRES

Tout groupement de communes compétent. Plusieurs groupements pourront mener ensemble une même étude notamment à l'échelle d'un Pays.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- La part des dépenses aidées correspond aux études effectuées par un prestataire.
- L'aide sera accordée sous réserve de la cohérence du cahier des charges et des objectifs avec la définition d'un PLH et d'une démarche permettant le partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'Habitat.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- La délibération du groupement de communes décidant de la mise en œuvre d'un PLH ou équivalent, sollicitant le concours financier du Département et s'engageant vers une démarche partenariale les acteurs locaux ;
- le plan de financement prévisionnel
- le cahier des charges de l'étude

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

DATE LIMITE DE DÉPÔT ET DE VERSEMENT

Dépôt du dossier avant validation définitive du cahier des charges de l'étude.

A.10.1 AIDES EN FAVEUR DES POLITIQUES TERRITORIALISÉES DE L'HABITAT

A10

1

ETUDE POUR MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET CONTRACTUALISATION DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE INTERCOMMUNALE

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- Subvention maximum de 50 % du coût hors taxes de l'étude.
Aide plafonnée à 30 000 €. Participation à la charge du groupement de communes au moins équivalente à 20 % du coût HT.
- Versement conditionné par l'association du Département à la démarche, à la remise des factures et de deux exemplaires des différentes phases d'études (diagnostic, objectifs...) et du plan de financement définitif.